

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**REGLEMENT DE SERVICE**

**Adopté lors du conseil communautaire  
du 20 mars 2006 et modifié lors des conseils  
communautaires du 22 mai 2006, 18 décembre 2007,  
18 décembre 2012 et 21 septembre 2015**

# SOMMAIRE REGLEMENT DE SERVICE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
- ARTICLE 3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS
- ARTICLE 6 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

- ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- ARTICLE 8 : CONCEPTION, IMPLANTATION
- ARTICLE 9 : REJET
- ARTICLE 10 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL
- ARTICLE 11 : FILIERE D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 12 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE
- ARTICLE 13 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX
- ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DEVERSEMENTS INTERDITS
- ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)
- ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE
- ARTICLE 17 : AUTRES IMMEUBLES
- ARTICLE 18 : ETUDE DE SOL

## CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC ET RESPONSABILITES DES USAGERS

- ARTICLE 19 : CARACTERE DU SPANC
- ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS DU SPANC
- ARTICLE 23 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 24 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS

## CHAPITRE IV : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER: VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

### I- PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

- ARTICLE 25 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

- ARTICLE 26 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS PAR LE SPANC

### A - VERIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### B - VERIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION EN L'ABSENCE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### II- PHASE D'EXECUTION DES OUVRAGES

- ARTICLE 27 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES
- ARTICLE 28 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES PAR LE SPANC

## CHAPITRE V: VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

- ARTICLE 29 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
- ARTICLE 30 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT PAR LE SPANC

## CHAPITRE VI : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

- ARTICLE 31 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT D'IMMEUBLE
- ARTICLE 32 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT PAR LE SPANC
- ARTICLE 33 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES PAR LE SPANC
- ARTICLE 34 : REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES DISPOSITIFS

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 35 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 36 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 38 : PUBLICITE DU REGLEMENT
- ARTICLE 39 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT
- ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- ARTICLE 41 : CLAUSE D'EXECUTION
- ARTICLE 42 : COORDONNEES DU SERVICE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le (SPANC) Service Public d'Assainissement Non Collectif, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye. La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2005.

### ARTICLE 3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (toilettes). Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

**Tout propriétaire d'un Immeuble**, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**L'occupant d'un immeuble** équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

### ARTICLE 6 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit. Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de

DBO5. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 27 avril 2012, l'arrêté du 21 juillet 2015, le DTU 64-1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 8 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Conformément aux arrêtés du 7 mars 2012, 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...). Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (distance obligatoire). L'implantation des dispositifs de traitement doit essayer de respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre (distances facultatives).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012, le dimensionnement d'une installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales. A cet effet, la pièce salle/salon d'une habitation compte pour 2 pièces principales. Dans le cadre d'une réhabilitation, la pièce salle/salon d'une habitation peut exceptionnellement être comptabilisée pour 1 pièce principale si la superficie de celle-ci est inférieure à 20m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 9 : REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisé.

#### **ARTICLE 10 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu (propriétaire ou gestionnaire) recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, Conseil Général, ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

#### **ARTICLE 11 : FILIERE D'ASSAINISSEMENT**

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (arrêté du 9 septembre 2009) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux et bac dégraisseur (facultatif), ou installation à boue activée ou à cultures fixées).
- des dispositifs assurant :
  - ♦ soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration non drainés).
  - ♦ soit l'épuration et l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, terre d'infiltration drainé).

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés au-dessus.

#### **ARTICLE 12 : EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### **ARTICLE 13 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64-1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

#### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DEVERSEMENTS INTERDITS**

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux) est correctement dimensionné, les produits désinfectants utilisés raisonnablement et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans tout dispositif d'assainissement non collectif :

- les ordures ménagères,

- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),

- les hydrocarbures,

- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)**

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

#### **ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, ainsi que dans le cadre d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature (ou installations antérieures non récupérées) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES IMMEUBLES**

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

#### **ARTICLE 18 : ETUDE DE SOL**

Dans le cadre du contrôle de conception, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel pour les demandes de permis de construire ou de réhabilitation. Dans le cas des immeubles autres que les maisons d'habitation individuelle, l'étude de sol devra être plus approfondie. Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer les effluents. L'étude de sol devra répondre aux caractéristiques figurant dans l'annexe C du DTU 64.1 n°P16-603-1-1 de mars 2007. Dans le cas d'un projet de remise aux normes de l'assainissement non collectif, un plan

détaillera l'implantation et la profondeur des sorties d'eaux usées existantes ou en projet connues le jour de l'étude.

### **CHAPITRE III – MISSIONS DU SPANC ET RESPONSABILITES DES USAGERS**

#### **ARTICLE 19 : CARACTERE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants:

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (chapitre IV)
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre VI)
- la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre VI)

Dans le cadre de réhabilitation de dispositif(s) d'assainissement non collectif avec pour objectif de bénéficier des aides financières, la CCVBN pourra être amenée à signer des conventions d'entente (et financière) avec les usagers du service (propriétaire et/ou occupant).

#### **ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(Se référer aux chapitres IV, V et VI du présent règlement de service)

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de **la bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel en vigueur, au DTU 64-1, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 7).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(Se référer aux chapitres V et VI du présent règlement de service)

##### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs,
- Les acides,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage, de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ; d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ; de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ; de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ; d'assurer régulièrement les opérations d'entretien. Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant:

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

##### **L'entretien des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages. L'entretien consiste notamment en la vérification semestrielle de l'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif, mais également, en la réalisation périodique des vidanges, et, dans le cas où la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012 mentionne : « La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Une liste de vidangeurs agréés est disponible auprès des services de l'Etat. A cet effet, les vidanges des dispositifs d'assainissement doivent être réalisées par un vidangeur agréé qui délivrera un bordereau de suivi de vidange conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS DU SPANC**

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes:

- Un accueil téléphonique : pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant leur réception.

## **ARTICLE 23 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au minimum 7 jours ouvrés).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

## **ARTICLE 24 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE IV : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER:**

- VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION,
- VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

### **I- PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 25 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 7 mars 2012 et du 21 juillet 2015, au DTU 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme au DTU 64-1.

#### **ARTICLE 26 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS PAR LE SPANC**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

## **A - VERIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire transmet à la mairie plusieurs exemplaires de la demande de permis de construire. Un exemplaire devra être transmis par la mairie au SPANC accompagné des pièces suivantes : un plan de masse complet ; un plan de la parcelle faisant apparaître les niveaux du terrain ; une coupe de côté du projet d'assainissement non collectif ; un plan de la maison ; un plan de chaque étage indiquant le type de pièce ; un tableau récapitulatif des superficies de chaque pièce de chaque étage ; une étude de sol ; un exemplaire de la demande de permis de construire (document CERFA), ou toute pièce que le SPANC jugera nécessaire pour l'instruction du projet. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 23. Le SPANC instruit le projet d'assainissement et émet un avis qu'il transmet en mairie pour visa. Cet avis pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis visé par le maire pourra être retourné au pétitionnaire. L'avis favorable relatif au projet d'assainissement non collectif doit désormais être joint aux demandes de permis de construire (article R431-16 du Code de l'urbanisme).

Le SPANC peut effectuer une pré-instruction du dossier de demande de permis de construire non déposé. Le SPANC émet un avis qui ne peut pas se substituer à l'avis favorable joint au dossier de demande de permis. Dans le cas où la demande de permis de construire est similaire au projet validé par le SPANC, un avis favorable pour le volet assainissement de la demande de permis de construire est alors émis conformément à la procédure présentée ci-dessus.

## **B - VERIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION EN L'ABSENCE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Le dossier de l'installation, formulaire rempli et signé, accompagné de toutes les pièces à fournir, dont l'étude de sol est transmise en mairie par le pétitionnaire.

Après avoir réceptionné le projet, la mairie le transmet au SPANC pour avis.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 23, le SPANC instruit le projet d'assainissement et émet un avis qu'il transmet en mairie pour visa. Cet avis pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il est adressé par le maire au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

**Remarque:** Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière.

## **II- PHASE D'EXECUTION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 27 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du maire, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation fait par le SPANC ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 23.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **ARTICLE 28 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES PAR LE SPANC**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, DTU 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes).

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 23.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

## **CHAPITRE V: VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **ARTICLE 29 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues aux art. 5, 14 et 21).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

### **ARTICLE 30 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT PAR LE SPANC**

Tout immeuble visé à l'article 29 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 23, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues aux articles 21, 32 et 34.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC établira la conformité du dispositif, définira les problèmes constatés sur l'installation ainsi que les délais accordés aux propriétaires pour la mise aux normes de l'installation.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 26 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cadre d'une vente immobilière, le diagnostic doit être daté de moins de 3 ans. Un diagnostic lié à la vente immobilière peut être effectué sur demande.

## **CHAPITRE VI : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

*L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de Vérification de Bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.*

### **ARTICLE 31 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT D'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou de choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera dans les conditions prévues à l'article 21.

### **ARTICLE 32 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT PAR LE SPANC**

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, l'objectif est d'établir une fréquence de contrôle inférieure à 10 ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués

### **ARTICLE 33 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES PAR LE SPANC**

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'art 31);
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, établira la conformité du dispositif, définira les problèmes constatés sur l'installation ainsi que les délais accordés aux propriétaires pour la mise aux normes de l'installation.

En fonction de l'état de l'installation, une mise en demeure de faire les travaux peut être imposée, des délais de 1 à 4 ans pour mettre aux normes l'installation peuvent être rendus obligatoires. Dans certains cas, des recommandations peuvent être proposées aux propriétaires ou aux occupants afin d'améliorer les performances épuratoires de l'installation.

Par arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2005, la compétence « entretien » a été transférée à la Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye. Un service facultatif pourra être proposé aux usagers qui le souhaitent.

### **ARTICLE 34 : REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES DISPOSITIFS**

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, dans le cadre de réhabilitation de système d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de *vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages* interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

### **ARTICLE 35 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera facturée selon un tarif forfaitaire **au propriétaire** de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien est facturée **à l'occupant de l'immeuble** titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération, révisable annuellement, pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation ;
- la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- la première vérification d'installations existantes ;
- la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ;
- les diagnostics effectués lors des ventes immobilières ou des successions.

En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **ARTICLE 36 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.**

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité (*ex: prise en charge des facturations*);
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites. *Cependant, après la première vérification de bon fonctionnement et d'entretien, la redevance correspondante pourra être facturée annuellement avec étalement du règlement, correspondant au montant de la redevance sur le nombre d'années séparant 2 contrôles de bon fonctionnement.*

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées de la manière suivante:

*Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.*

### **ARTICLE 37 : PENALITES FINANCIERES**

En cas d'impossibilité matérielle constatée par le SPANC pour réaliser sa mission de contrôle (comme défini à l'article 23) une pénalité financière sera facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de



commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'absence de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif dans les délais imposés (voir définition des délais à l'article 33), une pénalité financière, prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, sera facturée au propriétaire. Cette pénalité correspondra à une majoration de 100% la redevance « instruction/chantier dans le cadre d'une réhabilitation ».

Procédure mise en place pour l'application de cette pénalité : quel que soit le délai accordé et après constat par le SPANC de l'absence de mise aux normes 4 ans après la notification du diagnostic :

- Le SPANC transmet un courrier au propriétaire en accusé de réception pour rappeler ses obligations et risques de pénalités ;
- En cas d'absence de réponse dans un délai de 6 mois ou en cas de demande de délai supplémentaire, son dossier sera étudié en commission assainissement ;

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du et visé par la préfecture en date du

### **ARTICLE 39 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans 2 journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

### **ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

### **ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le représentant de la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 43 : COORDONNEES DU SERVICE**

Adresse du service : Communauté de Communes des Vallées de la Brèche et de la Noye  
ZI Route de Noyers - Cidex 209 – 60480 FROISSY

Téléphone : 03.44.80.26.07 Fax : 03.44.80.19.63

Adresse Email : service-assainissement@ccvbn.fr

Fait à Froissy, le  
Le Président,